

COMMUNE

COURZIEU

Arrêté du Maire n° 2022-172

Le Maire de COURZIEU (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COURZIEU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal n°04/02/16 en date du 10 février 2016 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal n°01/10/17 en date du 18 octobre 2017 approuvant la modification avec enquête publique du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal n°02/10/17 en date du 18 octobre 2017 approuvant la révision avec examen conjoint N°1 du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal n°01/12/20 en date du 09 décembre 2020 approuvant la modification avec enquête publique n°2 du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal n°02/12/20 en date du 09 décembre 2020 approuvant la révision avec examen conjoint n°2 du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal n°03/12/20 en date du 09 décembre 2020 approuvant la révision avec examen conjoint n°3 du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération n°06/10/21 en date du 13 octobre 2021 concernant la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU et de la zone 2AU fermées

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- ✓ Ouverture et encadrement du développement de la zone à urbaniser du secteur de la Croix-Rousse

CONSIDERANT que la procédure de modification prévue à l'article L153-41 s'applique,

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L-132-9. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARRETÉ

Article 1 : une procédure de modification du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L.153.41 du code de l'urbanisme.

Article 2 : le projet de modification portera sur :

- ✓ Ouverture et encadrement du développement de la zone à urbaniser du secteur de la Croix-Rousse

Article 3 : le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, avant l'enquête publique.

Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 4 : la modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera présenté au conseil municipal vue de son approbation.

Article 6 : conformément aux articles R.153.20 à R 153.22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai de un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Mr le Préfet.

A COURZIEU, le 20 décembre 2022

Pour copie conforme.

Le Maire,




Jean-Bernard CHERBLANC.

Conformément aux dispositions de la loi 78.17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.